RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 24 mai 2018

Nombre de membres
Afférents au conseil communautaire : 33
En exercice : 32
Qui ont pris part à la délibération : 20
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil dix-huit
et le vingt-quatre mai à dix-huit heures trente

Date de convocation
Le 17 mai 2018
Date d'affichage
Le 17 mai 2018

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

M. Max IVAN, Président

PRÉSENTS : MME MARIE-JOSÉ AUNAVE, M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. LOUIS DRIEY, M. JULIEN MERLE, M. GÉRARD SANJULLIAN, vice-présidents ; Mme Elvire TEOCCHI, Mme Christine WINKELMANN, M. LIONEL MURET, M. DANIEL SANTANGELO, MME FRANÇOISE CARRERE, MME YOLANDE SANDRONE, M. VINCENT FAURE, M. HENRY TROUILLET, MME BÉRANGÈRE DUPLAN, MME LYDIE CATALON, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. ALAIN BESUCCO, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER

AYANT DONNÉ POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVÉ AURIACH À M. LIONEL MURET ; MME MARLÈNE THIBAUD À MME MARIE-JOSÉ AUNAVE ; MME BRIGITTE MACHARD À MME FRANÇOISE CARRERE ; M. ERIC LANNOY À M. LOUIS DRIEY ; MME FABIENNE MINJARD À M. DANIEL SANTANGELO ; MME CLAIRE BRESOLIN À M. MAX IVAN ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT À MME BÉRANGÈRE DUPLAN ; M. JOSEPH SAURA À MME MARYVONNE HAMMERLI

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, M. JEAN-PAUL MONTAGNIER, M. CLAUDE RAOUX, MME MARY-LINE BARBAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME MARYVONNE HAMMERLI

Délibération n°2018-055
Nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour / Approbation

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD
Le rapporteur expose :
Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu la délibération du conseil départemental du Vaucluse du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le conseil communautaire est appelé à approuver les nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour, ainsi que les nouveaux tarifs qui entreront en vigueur au 1er janvier 2019.

Délibération n°2018-055 Nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour / Approbation

Article 1 : Contexte

Par délibération n°2017-066 du 25 septembre 2017, le conseil communautaire a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2018.

Il convient d'annuler cette délibération, non pas en tant que délibération institutive de la taxe de séjour, mais sur ses modalités de mise en œuvre et sa tarification.

Article 2 : Hébergements

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès de toute personne logée à titre onéreux qui n'est pas domiciliée sur le territoire intercommunal et qui ne possède pas de résidence à raison de laquelle elle est assujettie à la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle

Par délibération du 30 mars 1989, le Conseil départemental de Vaucluse a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du Conseil départemental, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute, puis reversée au Département. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Tarifs pour les hébergements classés

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Délibération n°2018-055 Nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour / Approbation

Catégorie d'hébergement	*Tarif proposé*	*Taxe additionnelle départementale*	*Montant applicable à l'hébergeur*
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 : Tarifs pour les hébergements non classés

A compter du 1er janvier 2019, les arrêtés de répartition sont abrogés. En conséquence, il n'y a plus d'équivalence pour l'application des tarifs de la taxe de séjour, c'est uniquement le classement en étoiles qui est pris en considération, peu importe la labellisation.

Catégorie d'hébergement	*Taux minimum*	*Taux maximum*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou hors classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 € hors taxe additionnelle). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Autrement dit, comme le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2,73 €) est supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4* (2,30 €), la taxe de séjour sera toujours plafonnée à 2,30 € hors taxe additionnelle, soit 2,53 € taxe additionnelle incluse.

Délibération n°2018-055 Nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour / Approbation

Article 7 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Déclaration

L'hébergeur déclare avant le 10 de chaque mois le nombre de nuitées effectuées durant le mois écoulé via la plateforme de télédéclaration ou par courrier en joignant en plus du formulaire de déclaration le registre du logeur.

En cas de déclaration par la plateforme, l'hébergeur remplit également le registre du logeur mais ne le communique à la communauté de commune que si elle en fait la demande.

Article 9 : Reversement

Après avoir reçu l'état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, l'hébergeur reverse son règlement à la régie intercommunale avant le :

- 15 mai pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- 15 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- 15 janvier pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour ainsi que les nouveaux tarifs qui entreront en vigueur au 1er janvier 2019,

Dit que la recette prévisionnelle sera inscrite au budget principal 2019, à l'article 7362 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

Le Président

Max IVAN

Max IVAN